

options en ce qui concerne l'établissement, la structure, le mode d'opération et le financement du programme projeté, compte tenu des programmes et des activités que le Centre pour les droits de l'homme a déjà mis sur pied;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à s'occuper activement de cette question afin de préciser davantage les grandes lignes du programme projeté;

5. *Décide* de poursuivre à sa quarante-neuvième session l'examen de cette question eu égard aux propositions du Secrétaire général.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/133. Année internationale des populations autochtones (1993)**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Connaissant et respectant* la valeur et la diversité des cultures, ainsi que du patrimoine culturel et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

*Rappelant* sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des populations autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

*Consciente* de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

*Notant avec satisfaction* les contributions versées au fonds de contributions volontaires pour l'Année créé par le Secrétaire général,

*Notant* la création du fonds pour le progrès des populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes, comptant parmi les moyens de contribuer aux objectifs de l'Année,

*Prenant note* du fait que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé que soit proclamée une décennie internationale des populations autochtones<sup>166</sup>,

*Notant* qu'il convient de continuer à renforcer les initiatives prises dans le cadre de l'Année,

*Rappelant* qu'elle a demandé à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de terminer son examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones,

1. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des politiques à l'appui des objectifs et du thème de l'Année internationale des populations autochtones et de renforcer le cadre institutionnel permettant de les appliquer;

2. *Recommande* que tous les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail portent une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des populations autochtones;

3. *Prie instamment* le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme de continuer à solliciter activement la coopération des institutions spécialisées, des commissions régionales, des institutions financières et des organismes de développement ainsi que des autres organismes compétents des Nations Unies en vue de la promotion d'un programme d'activités à l'appui des objectifs et du thème de l'Année;

4. *Demande instamment* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières et aux organismes de développement des Nations Unies de s'attacher plus activement encore à tenir compte des besoins des populations autochtones dans leur budget et leurs programmes;

5. *Demande*:

a) Que les rapports des trois réunions techniques prévues au paragraphe 8 de sa résolution 46/128 du 17 décembre 1991 fassent partie de la procédure d'évaluation finale visée au paragraphe 12 de la même résolution et que leurs conclusions soient incorporées dans le rapport que le Coordonnateur de l'Année lui présentera à sa quarante-neuvième session;

b) Que la Commission des droits de l'homme organise, à l'aide des ressources existantes, une réunion des participants aux programmes et projets de l'Année, qui se tiendra pendant les trois jours précédant la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et qui indiquera au Groupe de travail les conclusions à tirer des activités de l'Année en vue de l'élaboration d'un plan d'action détaillé et de la mise en place d'un plan de financement pour la Décennie internationale des populations autochtones;

6. *Souligne* l'intérêt que présentent pour la solution des problèmes des populations autochtones les recommandations figurant au chapitre 26 d'Action 21<sup>90</sup>, ainsi que l'application de ces recommandations;

7. *Note avec satisfaction* la tenue à Manille d'un Sommet mondial de la jeunesse sur la préservation de la Terre, qui, en réaffirmant le rôle des cultures traditionnelles dans la préservation de l'environnement, a souligné le droit à la survie culturelle;

8. *Se félicite* de la proposition tendant à tenir en 1995 une réunion des jeunes autochtones appelée "Olympiade culturelle de la jeunesse autochtone", faisant suite à l'Année, qui sera organisée en liaison avec la Décennie internationale des populations autochtones et avec le cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, en vue de réaffirmer la valeur des cultures, de l'artisanat et des rites traditionnels en tant qu'expression effective de l'identité nationale et que base d'une vision commune de paix, de liberté et d'égalité;

9. *Souligne également* que les activités gouvernementales et intergouvernementales entreprises dans le contexte de l'Année et au-delà devraient tenir pleinement compte des besoins de développement des populations autochtones et que l'Année devrait contribuer à renforcer et à améliorer les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent en matière de collecte et d'analyse de l'information;

10. *Note* qu'il faut que les organismes des Nations Unies continuent de rassembler des données propres aux populations autochtones, en renforçant et en améliorant les moyens de coordination dont les Etats Membres disposent aux fins de la collecte et de l'analyse de ces données;

11. *Prie* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration universelle des droits des populations autochtones et de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session;

12. *Prie* le Coordonnateur de l'Année de décrire, dans le rapport sur les activités menées et les résultats obtenus dans le cadre de l'Année qu'il lui présentera à sa quarante-neuvième session, la façon dont les organismes des Nations Unies répondent aux besoins des populations autochtones;

13. *Se félicite* de l'action que les gouvernements, le Coordonnateur de l'Année, l'Organisation internationale du Travail, l'Ambassadrice itinérante, Rigoberta Menchu, des organisations d'autochtones et des organisations non gouvernementales, la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les populations autochtones ont consacrée à l'Année.

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/134. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment ses résolutions 41/129 du 4 décembre 1986 et 46/124 du 17 décembre 1991, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987<sup>27</sup>, 1988/72 du 10 mars 1988<sup>28</sup>, 1989/52 du 7 mars 1989<sup>29</sup>, 1990/73 du 7 mars 1990<sup>30</sup>, 1991/27 du 5 mars 1991<sup>31</sup> et 1992/54 du 3 mars 1992<sup>32</sup>, et prenant note de la résolution 1993/55 de la Commission, en date du 9 mars 1993<sup>33</sup>,

*Soulignant* l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>19</sup> et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Affirmant* que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

*Convaincue* du rôle important que des institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion.

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience.

*Ayant à l'esprit*, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

*Se félicitant* de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales, qui s'est manifesté à l'occasion de la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992, de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à San José du 18 au 22 janvier 1993, de la Réunion régionale pour l'Asie, tenue à Bangkok du 29 mars au 2 avril 1993, de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992 et de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993, intérêt qui s'est traduit par la décision récemment annoncée par plusieurs Etats Membres de mettre en place des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

*Notant* les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport mis à jour<sup>167</sup>, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 46/124 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

3. *Encourage* les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établies par les Etats